

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIUNAMENTU CÙ E CUMUNE AFFINE DA**  
**ASSICURÀ L'ACCESSU À A RISORSA FURISTIERA**  
**(CUNVENZIONE DI PASSU)**

**CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES EN VUE**  
**D'ASSURER L'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE**  
**(CONVENTIONS DE SERVITUDE)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### I. Préambule

La Collectivité de Corse est propriétaire de près de 50 000 hectares parmi les plus beaux massifs forestiers de l'île, et en assure la gestion dans ses dimensions économiques, environnementales et sociales. En 2021, elle a créé un service de sylviculture et d'entretien du domaine forestier afin d'internaliser ses missions auparavant confiées à des opérateurs extérieurs.

Elle participe également au développement de la filière bois et assure la coprésidence et l'animation de la commission régionale de la forêt et du bois, en charge de la rédaction du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) qui fixe les orientations pour une durée maximale de dix ans en matière de gestion forestière durable, d'enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Les communes forestières de Corse quant à elles, sont propriétaires d'environ 100 000 hectares de forêts où résident également de forts enjeux en termes de développement économique, environnementaux et de vitalité des territoires ruraux. Elles sont des partenaires essentiels de la filière forêt/bois de Corse.

Dans le contexte de dérèglement climatique qui s'accroît chaque année avec l'apparition d'événements météorologiques sévères (canicules, sécheresses, incendies...), de désordre foncier et de désertification de l'intérieur qui exposent la population corse à un risque d'incendies de plus en plus préoccupant, les politiques publiques menées par la Collectivité de Corse dans ses forêts territoriales poursuivent plusieurs objectifs :

- La prévention des incendies de forêt
- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement des êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,

L'aménagement du territoire constitue donc pour la Collectivité de Corse un axe prioritaire permettant de progresser vers ces objectifs.

Depuis 2018, la Chambre des Territoires a également consacré de nombreux travaux au sein de ses commissions « Politique forestière » et « Incendies », dont les conclusions unanimes insistent sur la nécessité impérieuse de faire évoluer la synergie entre les politiques publiques menées par la Collectivité de Corse et les

besoins des communes rurales. C'est dans cet esprit que le Président de la Chambre des Territoires avait alors appelé à l'élaboration d'un dispositif innovant.

Cette nécessité est également apparue lors des travaux menés par le Comité de massif, qui a par ailleurs donné naissance aux Assises de la Forêt, où les acteurs ont également exprimé les difficultés d'accès aux ressources forestières.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter un dispositif permettant de pouvoir accéder plus aisément aux forêts territoriales et forêts communales contiguës, et à la ressource forestière qu'elles constituent, permettant ainsi une amélioration de la desserte à des fins d'exploitation, mais aussi d'entretien et de résistance de ces peuplements forestiers remarquables, particulièrement vulnérables.

Les actions menées dans le cadre de ce dispositif feront l'objet d'une inscription au programme de travail des forestiers-sapeurs après avis et priorisations.

La Collectivité de Corse entend répondre aux sollicitations des collectivités locales qui ne disposent pas nécessairement des moyens leur permettant de maintenir en état le réseau de pistes permettant d'accéder aux forêts territoriales et communales contiguës et à la ressource forestière qu'elles constituent, pour en favoriser l'exploitation, l'entretien et la résistance face aux risques.

C'est le principe de la convention de servitude annexée, conclue en vertu des dispositions de l'article 637 du code civil puisque l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les personnes publiques *« gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables »* et ce, y compris les règles du droit privé.

Ces conventions seront ainsi conclues dans le cadre de la clause générale de compétence dont bénéficie la Collectivité de Corse en vertu de l'article L. 4422-15 du CGCT selon lequel *« L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse »* ainsi que notamment des dispositions de l'article L. 3232-5 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de *« financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts. »*

Par ailleurs, l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime permet à la Collectivité de Corse de prescrire ou d'exécuter les travaux présentant, du point de vue forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment en matière de défense contre les incendies et de réalisation de travaux de desserte forestière.

Enfin dans le cadre d'une création de desserte et de manière ponctuelle, le transfert de maîtrise d'ouvrage, associé nécessairement à un financement externe, pourra être envisagé.

## **II. Critères d'éligibilité**

Afin d'encadrer ce dispositif, les conventions proposées devront être en cohérence avec les orientations stratégiques de la Collectivité de Corse, dans le cadre de sa politique publique d'aménagement du territoire.

La Collectivité de Corse interviendra uniquement sur des parcelles communales faisant l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire.

Dans le cadre de ce dispositif, chaque sollicitation d'une commune auprès de la Collectivité de Corse fera l'objet de validation d'étapes décrites ci-dessous :

- Avoir adopté un plan d'aménagement forestier validé par délibération municipale,
- Privilégier l'accès à des coupes marquées et constituant un volume susceptible d'intéresser les acteurs de la filière
- Avoir une forêt communale contiguë à la forêt territoriale et contenant des essences recherchées par les acteurs de la filière bois en vue de son développement (pin Lariciu par exemple).
- Présentation pour avis consultatif de la Chambre des Territoires aux fins d'inscription au programme des travaux

### **III. Obligations des parties**

#### **a. Collectivité de Corse**

Après avoir pris connaissance du tracé délimitant la zone d'intervention pour l'amélioration des dessertes sur les parcelles désignées, la commune reconnaît à la Collectivité de Corse et toute personne publique ou morale dûment habilitée par la Collectivité de Corse, les droits suivants :

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent sur lesdites parcelles, gênant le passage des véhicules de la Collectivité de Corse et de toute personne dûment habilitée par celle-ci
- Effectuer des travaux de génie civil nécessaires au maintien de la carrossabilité de la voirie forestière (terrassement, reprofilage de la plateforme, des fossés...).
- Réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public. Par voie de conséquence, la Collectivité de Corse et toute personne dûment habilitée par cette dernière est autorisée à pénétrer sur la propriété communale afin de réaliser toutes ces opérations dans le cadre du programme de travaux.

La Collectivité de Corse s'engage à informer la commune de la réalisation desdits travaux, au moins un mois avant qu'ils ne débutent.

La Collectivité de Corse a une obligation de moyens uniquement pendant la durée des travaux et dans la limite d'un an à compter de la signature de la convention.

#### **b. Communes**

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'interdit toutefois, dans l'emprise définie, de faire une quelconque modification du profil des terrains, qui pourrait être préjudiciable à l'entretien ou l'exploitation du chemin communal par la Collectivité de Corse ou toute personne dûment habilitée.

Il revient à la commune d'identifier les parcelles concernées, et de donner servitude

de passage au profit de la Collectivité de Corse et à toute personne dûment habilitée par elle.

#### **IV. Durée des conventions**

Les conventions seront conclues pour la durée des travaux et dans la limite d'un an à compter de leur signature.

#### **V. Modalités financières**

Les conventions de servitude sont élaborées à titre gratuit.

Cet outil permettra aux services de la Collectivité de Corse d'améliorer notablement les dessertes et consolider ainsi l'accès à la forêt publique en vue de faciliter l'exploitation des ressources qu'elle constitue.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation devant le bureau de la Chambre des Territoires de Corse dans sa séance du 4 octobre 2023 et y a recueilli un avis favorable.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la mise en place de ce dispositif et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents à ces opérations

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.